

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur Gasnault Michel

Moulin de Boisard

Service de police de l'eau

72330 Oize

Dossier suivi par :

Francis FLOQUET

Mèl: francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Téi.: 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement : la restauration de berge par technique végétale sur la rivière

"Fessard" commune de OIZE Courrier de notification de décision

Réf.: 72-2014-00220

LE MANS, le 19/11/2014

Monsieur le Président.

Par courrier en date du 24/10/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : restauration de berge par technique végétale sur la rivière "Fessard" commune de OIZE

dossier enregistré sous le numéro : 72-2014-00220.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président , l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

P.J.: un arrêté de prescriptions générales un récépissé de déclaration une fiche technique

Copie: Syndicat Intercommunal du Bassin Vezanne et du Fessard

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau CS 10013 19 Boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 9



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

LA RESTAURATION DE BERGE PAR TECHNIQUE VEGETALE VIVANTE SUR LE COURS D'EAU " LE FESSARD" COMMUNE DE OIZE

COMMUNE DE OIZE

DOSSIER N° 72-2014-00220

La préfète de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/10/14, présenté par Monsieur GASNAULT Michel, enregistré sous le n° 72-2014-00220 et relatif à la restauration de berge par technique végétale vivante sur le cours d'eau " le Fessard" commune de OIZE:

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur GASNAULT Michel - Moulin de Boisard - 72330 OIZE

concernant : la restauration de berge par technique végétale vivante sur le cours d'eau " le Fessard"

dont la réalisation est prévue dans la commune de OIZE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de OIZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OIZE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 19 novembre 2014 Pour la Préfète de la SARTHE P/ Le Directeur Départemental des Territoires Le chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Dossier CASCADE N°72-2014-00220

Fiche technique relative à :

L'aménagement du lit du cours d'eau le Fessard entraînant la modification de son profil au droit de la parcelle cadastrée D 02 au lieudit « le moulin de Boisard ». Commune de OIZE

Maîtrise d'ouvrage :Mr et Mme Gasnault Francine et Michel Maîtrise d'œuvre : le Syndicat intercommunal du bassin de la Vezanne Fessard

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Fessard seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI SAGE Sarthe Aval	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non En cours d'élaboration
Nature de l'opération	La restauration de la berge à l'aide d'un tressage de saules (technique du génie végétal) et de terre végétale assurant l'équilibre du profil de la berge derrière le tressage.
Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	Observation : rien de particulier
Longueur l'opération sur le Fessard	25 m
Longueur l'opération sur le canal de fuite	10 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux	Les mesures énoncées dans le dossier sont à respecter scrupuleusement
Entretien et surveillance à venir	La technicienne de rivière du syndicat intercommunal du bassin de la Vezanne Fessard
Période de réalisation	Vers le 10 novembre 2014 et hors période de crues

Voir au verso

Durée des travaux	2 à 3 jours
Mentions particulières	Le service en charge de la police de l'eau sera prévenu de la date du commencement des travaux Respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28/11/2007 au regard de la rubrique 3.1.2.0 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.